

REBONDIR

bpi**finance**

RÉAGIR

AGIR



PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR



RÉAGIR

CCI **COMMERCE**

AGIR

PRÉVENIR

# GÉRER C'EST PRÉVOIR

---

AIDE MÉMOIRE

*anti-crise*



Document réalisé par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes - novembre 2014

## SOMMAIRE :

- ⇒ Quelques conseils et outils pour une bonne gestion..... p 2 à 4
- ⇒ Protégez votre patrimoine immobilier..... p 5 à 7
  - 📄 <http://www.architectes.org/declaration-insaisissabilite>
- ⇒ Recouvrez vos honoraires..... p. 8 à 9
- ⇒ Anticipez et gérez les difficultés de l'agence..... p. 10 à 23
  - Assurances, charges sociales et fiscales
  - Charges sociales (activité partielle, prêt de main d'oeuvre et Tese)
  - Collaboration libérale
  - 📄 [www.architectes.org/contrat-de-collaborateur-liberal](http://www.architectes.org/contrat-de-collaborateur-liberal)
    - Accompagnement (CCI)
    - Trésorerie (BPI)
    - N'oubliez pas votre code déontologie
  - 📄 [www.architectes.org/code-des-devoirs](http://www.architectes.org/code-des-devoirs)
  - 📄 [www.architectes.org/deontologie-la-succession-de-mission.pdf](http://www.architectes.org/deontologie-la-succession-de-mission.pdf)
- ⇒ Diversifiez votre activité
  - 📄 [www.architectes.org/diversifiez-votre-activite.pdf](http://www.architectes.org/diversifiez-votre-activite.pdf)
- ⇒ Pensez aux procédures de sauvegarde des entreprises..... p.24 à 27
- ⇒ Sollicitez les aides de l'Etat
  - 📄 [www.architectes.org/le-regime-de-l-auto-entrepreneur.pdf](http://www.architectes.org/le-regime-de-l-auto-entrepreneur.pdf)
  - 📄 [www.architectes.org/cumul-emploi\\_retraite.pdf](http://www.architectes.org/cumul-emploi_retraite.pdf)
  - 📄 [www.architectes.org/saisir-le-mediateur-du-credit.pdf](http://www.architectes.org/saisir-le-mediateur-du-credit.pdf)
- ⇒ Faites appel à la solidarité et l'entraide ordinaire
  - Cotisation..... p. 28 à 29

REBONDIR

bpi**france**

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

États - Égalité - Justice  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI **INDUSTRIE**

AGIR

PRÉVENIR

## Conseils et outils pour une bonne gestion

### **L'Ordre ne peut pas vous donner de commandes, hélas...**

En revanche, il met à votre disposition quelques conseils et outils pour une bonne gestion de votre agence, à utiliser d'une manière générale et plus particulièrement dans les périodes difficiles.

#### 1. Protégez votre patrimoine immobilier :

Outil à privilégier pour les libéraux : la **déclaration d'insaisissabilité** de la résidence principale et de tout bien foncier bâti ou non bâti (résidence secondaire, terrains à bâtir) que vous n'avez pas affecté à un usage professionnel. Cette déclaration qui doit être obligatoirement faite auprès d'un **notaire** (prévoir environ 700 € de frais pour une habitation principale hors coût des formalités de publication), et enregistrée par le Conseil régional de l'Ordre, a pour effet de rendre ces biens insaisissables (page 5). N'attendez pas d'avoir des difficultés pour effectuer cette déclaration !

#### 2. Recouvrez vos honoraires :

Vous avez un problème de **recouvrement d'honoraires**, un maître d'ouvrage vous doit de l'argent, malgré relance et mise en demeure : pensez à saisir le **Conseil régional de l'Ordre**, même si votre contrat ne le prévoit pas expressément. En effet, l'institution ordinaire intervient auprès des clients, rend des avis (très souvent suivis par les tribunaux en cas de contentieux), et organise des conciliations amiables avec succès dans la majorité des cas. N'hésitez pas à nous adresser vos dossiers. Pensez également à saisir votre "**protection juridique**" si vous l'avez souscrite avec votre assurance professionnelle.

Si votre contrat le prévoit, le **droit de rétention** peut être un moyen de pression efficace pour recouvrer vos honoraires : le maître d'ouvrage ne remplit pas ses obligations contractuelles, vous pouvez suspendre votre mission.

Facturez votre travail au fur et à mesure de la mission : n'attendez pas la consultation des entreprises pour facturer les études préliminaires ou l'avant-projet ! une facturation régulière permet de détecter rapidement un maître d'ouvrage «mauvais payeur» et ainsi éviter de travailler sans rémunération (page 8).

#### 3. Anticipez et gérez les difficultés de l'agence :

##### Assurances, charges sociales et fiscales

Vous rencontrez des difficultés pour régler vos primes d'assurances, pour faire face à vos charges sociales et fiscales ou autres **dettes professionnelles** : surtout, n'ignorez pas les relances de vos créanciers. Payez en priorité vos cotisations d'assurance professionnelle et d'assurance maladie pour vous permettre de continuer d'exercer votre profession en évitant les plus grands risques. Proposez un étalement des paiements à vos créanciers à la hauteur de vos possibilités. Bien souvent, un créancier préférera un échéancier sur plusieurs mois plutôt qu'une absence de paiement. Le **Conseil régional de l'Ordre peut appuyer et soutenir votre demande d'étalement**. Faites nous connaître les éventuelles réponses négatives à vos demandes afin que nous vous apportions cette aide.

Pensez également à vous rapprocher de votre banquier pour négocier un découvert ou des avances de trésorerie.

Pour vos assurances professionnelles, anticipez votre baisse d'activités en demandant à votre assureur un ajustement de votre prime provisoire (page 10).

##### Charges salariales

Le droit du travail a évolué, il existe d'autres procédures que le licenciement économique. Dans tous les cas, suivez scrupuleusement la réglementation et la convention collective des entreprises d'architecture. Pensez à l'**activité partielle**, qui permet d'alléger les charges de l'employeur tout en maintenant les emplois (page 12). Le **prêt de main d'oeuvre** entre agences peut aussi aider à passer un cap (page 17). Pour vous simplifier la paie et ses lourdeurs administratives, utilisez le TESE (titre emploi service entreprise), service gratuit de l'Urssaf (page 19). Il suffit d'adhérer. Pour les salariés en CDD comme en CDI. Le principe : chaque mois vous remplissez sur internet les heures et le montant des salaires de vos salariés. Les bulletins de salaire vous sont alors envoyés et les cotisations prélevées automatiquement. ([www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr)).

La formation de vos salariés peut aussi permettre d'éviter des licenciements lors des périodes de baisse temporaire d'activité.

## Collaboration libérale

Ce statut peut vous permettre de faire face à une **surcharge temporaire de travail** sans avoir recours à l'embauche d'un salarié. Sa souplesse en fait un outil de gestion adapté à une activité en dents de scie.

Le statut de collaborateur libéral concerne les architectes uniquement (pas d'autres métiers tels que les dessinateurs par exemple). Le collaborateur doit être inscrit au Tableau de l'Ordre, comme libéral, et assuré.

## Accompagnement

Libéral ou en société, les CCI proposent un accompagnement gratuit pour anticiper et prévenir les difficultés (page 20).

Prenez rendez-vous : un conseiller peut vous aider à gérer les signes avant-coureurs et à faire le diagnostic de votre entreprise pour vous proposer ensuite des solutions. Votre expert-comptable peut aussi être de bon conseil.

## Trésorerie

La BPI (banque publique d'investissement) peut vous aider à renforcer votre trésorerie en consentant des avances sur vos marchés publics et grands comptes. Ce système d'avances est très pratiqué. Les maîtres d'ouvrage publics y sont habitués et cela ne pose aucun problème en terme d'image (page 23).

## 4. N'oubliez pas votre code de déontologie :

Nous appelons "dumping" des honoraires, une concurrence déloyale, quand il s'agit des "autres" et nous la trouvons légitime quand nous avons besoin de travail. En fait, ce que nous appelons dumping aujourd'hui est en train de devenir le "prix du marché" pour demain. Des honoraires bradés mettent en péril l'activité de ceux qui les consentent mais ils tirent aussi vers l'abîme l'ensemble d'une profession. Vous devez vous "serrer les coudes". Tenez bon, mais pas n'importe comment. Soyez encore plus vigilants si vous poursuivez une **mission commencée par un confrère** : assurez vous que le contrat a bien été résilié et rappelez à votre client qu'il doit régler les honoraires de votre prédécesseur.

## 5. Diversifiez votre activité :

Votre formation d'architecte vous permet d'exercer **diverses missions** et prestations autres que des activités de maîtrise d'oeuvre : performance énergétique des bâtiments (diagnostics, mises aux normes, etc), diagnostics techniques divers (amiante, plomb, termites, etc), coordination SPS, expertise judiciaire ou amiable, assistance à maîtrise d'ouvrage, infographie, scénographie, etc. Certaines de ces activités nécessitent un agrément ou une formation et doivent être déclarées à votre assureur.

Profitez d'une baisse d'activité pour vous former. La formation continue est bien prise en charge sur certains sujets.

## 6. Pensez aux procédures de sauvegarde des entreprises :

Depuis 2006, les procédures de **sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire**, jusque là réservées aux sociétés sont désormais **ouvertes aux professions libérales, dont les architectes** (page 24). Bien entendu, il ne suffit pas de déposer le bilan pour effacer les dettes, mais une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire peut permettre de les geler pendant quelques mois, de "souffler" pour mieux se redresser. Ces procédures sont néanmoins à manier avec précaution : prenez conseil.

L'Ordre y est partie prenante : il est présent aux audiences et apporte aux juges un éclairage expert sur la profession et la spécificité des soubresauts de cette activité.

## 7. Sollicitez les aides de l'Etat :

Plusieurs mesures visent à faciliter l'exercice d'une activité en son nom propre : c'est le régime de **l'auto-entrepreneur** (statut social et fiscal destiné au début ou à la fin de l'activité) ou le **cumul emploi retraite**. D'autres visent à aider les PME qui rencontrent des difficultés économiques passagères : l'accès facilité au crédit, le recours au médiateur du crédit, les conseils pour restructurer l'entreprise, etc.

## 8. Faites appel à la solidarité et l'entraide ordinales :

### Cotisations

En cas de baisse des revenus ou de difficultés financières, la cotisation ordinaire peut faire l'objet d'une exonération, partielle ou totale (page 28). Adressez votre demande d'exonération à la **commission "Solidarité Entraide"** du Conseil National de l'Ordre, avec les justificatifs de votre situation (ces modalités sont précisées dans l'appel de cotisation).

REBONDIR

bpi**france**

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

Union d'Artiste - Architecte  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI**interactif**

AGIR

PRÉVENIR

REBONDIR

bpi**rance**

RÉAGIR

AGIR

URSSAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI

AGIR

PRÉVENIR

## Confraternité & accompagnement

Vous connaissez un architecte en grande difficulté ou vous l'êtes vous-même, l'Ordre peut désigner un confrère qui vous accompagnera dans vos choix et vos démarches. Cet architecte "accompagnant" sera choisi par le conseil régional de l'Ordre avec votre agrément, pour ses qualités de moralité, de confraternité et sera astreint à la plus stricte confidentialité. Pour de plus amples informations sur ce dispositif n'hésitez surtout pas à contacter votre Conseil.

Céline Adam, architecte à Rennes (version 2009)

Lydia Di Martino, responsable du service juridique CNOA (2009)

Laurence Servat, directrice et juriste CROA Aquitaine (2009 & compléments 2014)

## Les fiches pratiques

### Protégez votre patrimoine immobilier

 <http://www.architectes.org/declaration-insaisissabilite>

### Recouvrez vos honoraires

 [www.architectes.org/conseils-pratiques-pour-recouvrer-vos-honoraires.pdf](http://www.architectes.org/conseils-pratiques-pour-recouvrer-vos-honoraires.pdf)

### Anticipez et gérez les difficultés de votre agence

 [www.architectes.org/depart-a-la-retraite.pdf](http://www.architectes.org/depart-a-la-retraite.pdf)

### N'oubliez pas votre code de déontologie

 [www.architectes.org/deontologie-la-succession-de-mission.pdf](http://www.architectes.org/deontologie-la-succession-de-mission.pdf)

### Pensez aux procédures de sauvegarde des entreprises

 [www.architectes.org/procedures-de-sauvegarde-de-redressement-et-deliquidation-judiciaire.pdf](http://www.architectes.org/procedures-de-sauvegarde-de-redressement-et-deliquidation-judiciaire.pdf)

### Sollicitez les aides de l'État

 [www.architectes.org/le-regime-de-l-auto-entrepreneur.pdf](http://www.architectes.org/le-regime-de-l-auto-entrepreneur.pdf)

 [www.architectes.org/cumul-emploi\\_retraite.pdf](http://www.architectes.org/cumul-emploi_retraite.pdf)

 [www.architectes.org/saisir-le-mediateur-du-credit.pdf](http://www.architectes.org/saisir-le-mediateur-du-credit.pdf)

### Faites appel à la solidarité et à l'entraide ordinaire

 [www.architectes.org/saisir-la-commission-solidarite-entraide-de-l-ordre.pdf](http://www.architectes.org/saisir-la-commission-solidarite-entraide-de-l-ordre.pdf)

 [www.architectes.org/role-et-missions-de-l-architecte-accompagnant.pdf](http://www.architectes.org/role-et-missions-de-l-architecte-accompagnant.pdf)

.....

## Les liens hypertextes

### Anticipez et gérez les difficultés de votre agence

 [www.architectes.org/convention-collective](http://www.architectes.org/convention-collective)

 [www.architectes.org/contrat-de-collaborateur-liberal](http://www.architectes.org/contrat-de-collaborateur-liberal)

### N'oubliez pas votre code de déontologie

 [www.architectes.org/code-des-devoirs](http://www.architectes.org/code-des-devoirs)



# L'insaisissabilité du bien immobilier

23.05.2014



En rendant leurs biens immobiliers insaisissables, les entrepreneurs individuels peuvent protéger leur patrimoine pour éviter que faillite professionnelle ne rime avec faillite personnelle.

## Quels biens peuvent être protégés ?

L'insaisissabilité, c'est-à-dire le fait que les biens ne puissent pas faire l'objet d'une saisie immobilière, peut porter sur la résidence principale (loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique) ainsi que sur tout bien immobilier, bâti ou non, qui n'est pas affecté à un usage professionnel (loi du 4 août 2008, dite loi pour la modernisation de l'économie) : résidence secondaire, terrains, etc.

Lorsque l'immeuble est à usage mixte (professionnel et d'habitation), seule la partie affectée à l'habitation fait l'objet de la déclaration (sous réserve qu'elle soit désignée dans un état descriptif de division).

## Qui peut rendre ses biens insaisissables ?

La déclaration d'insaisissabilité est ouverte à toutes les personnes physiques immatriculées à un registre de

<http://www.notaires.fr/fr/linsaisissabilite-du-bien-immobilier>

REBONDIR

bpi**rance**

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI

AGIR

PRÉVENIR

REBONDIR

bpi business plan institute

RÉAGIR

AGIR

IAAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI CONFÉDÉRATION GÉNÉRALISTE

AGIR

PRÉVENIR

publicité légale à caractère professionnel (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre de la batellerie artisanale) et à celles exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante.

Peuvent y recourir les commerçants, artisans, agents commerciaux, agriculteurs, professionnels libéraux ainsi que tous ceux qui exercent leur activité en auto-entreprise ou sous le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

En revanche, les sociétés, quelles qu'elles soient, sont exclues du bénéfice de ce dispositif.

### Quelle démarche faut-il accomplir ?

La procédure est simple et peu coûteuse.

La déclaration d'insaisissabilité est établie par un notaire, publiée au Service de [publicité foncière](#) et mentionnée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel (répertoire des métiers, greffe du tribunal de commerce, etc.) ou dans un journal d'annonces légales pour les personnes non tenues de s'immatriculer (comme les agriculteurs).

### Quelle est l'étendue de la protection ?

Le ou les biens immobiliers deviennent insaisissables uniquement à l'égard des [créanciers](#) professionnels de l'entrepreneur et pour les dettes professionnelles nées après la publication de la déclaration.

### Quelle est la durée de la protection ?

Les effets de la déclaration d'insaisissabilité cessent quand :

- L'entrepreneur décide de révoquer sa déclaration ;
- L'entrepreneur vend son bien. Grâce à une déclaration de remploi des fonds, l'insaisissabilité se poursuit sur le prix de vente si celui-ci est réutilisé dans le délai d'un an. Le nouveau bien devient à son tour insaisissable, à hauteur de la somme provenant de la vente du précédent ;
- L'entrepreneur décède.

En cas de divorce, les effets de la déclaration subsistent lorsque l'entrepreneur est attributaire du bien.

### Existe-t-il d'autres solutions de protection ?

Oui, avec l'entreprise individuelle à responsabilité limitée, l'EIRL.

Depuis le 1er janvier 2011, la loi permet de distinguer le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel de chaque entrepreneur, celui-ci restant propriétaire de l'ensemble de ses biens. Il se retrouve protégé car seul son patrimoine professionnel affecté à l'activité de l'entreprise constitue la garantie de ses créanciers professionnels.

### Quelles sont les limites de la protection ?

Dans certains cas, la protection du patrimoine personnel se révèle illusoire dans la mesure où certains créanciers, notamment les banques, exigent souvent l'engagement personnel du dirigeant sur ses biens propres.

En cas de procédure judiciaire avec faute de gestion, les tribunaux peuvent aussi déclarer les dirigeants responsables, d'où l'importance du choix du **régime matrimonial** et de l'intérêt d'adopter parfois le régime de la séparation des biens.

#### A savoir

Ne passez pas à côté d'une mesure profitable pour vous, votre entreprise et votre patrimoine en général.

**Consultez votre notaire** : spécialiste du patrimoine et de la famille, il vous informera sur les avantages offerts par la loi.

REBONDIR

bpi**france**

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI

AGIR

PRÉVENIR



REBONDIR

bpi france

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

Union Française des Architectes  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI

AGIR

PRÉVENIR

## LE RECouvreMENT DES HONORAIRES

Quelques conseils pratiques pour recouvrer les honoraires.

Tout d'abord, rappelons que la passation d'un contrat écrit est une obligation déontologique (article 11 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes). Au-delà du respect de cette obligation, conclure un contrat permet de diminuer les risques d'impayés.

L'absence de contrat écrit peut créer de véritables embûches au recouvrement des honoraires. Même si les tribunaux admettent régulièrement un droit à rémunération même en l'absence de contrat signé (en droit civil, le contrat se forme par le seul échange des consentements entre les parties), l'architecte rencontrera des problèmes de preuve : quel contenu de mission ? quel montant de rémunération ? comment prouver les missions effectuées face à un client de mauvaise foi ?

Dans certains cas, il faut savoir que les tribunaux admettent des « commencements de preuve par écrit » tels que le dépôt de la demande de permis de construire signée du maître d'ouvrage, l'utilisation par le client des prestations fournies, des échanges de courriers sur le projet, etc.

Mais, rien ne vaut un bon contrat : utilisez les modèles élaborés par l'Ordre des architectes, téléchargeables sur <http://www.architectes.org>

Un client vous doit des honoraires, que faire ?

Si malgré la signature d'un contrat en bonne et due forme, le maître d'ouvrage ne paie pas les honoraires, l'architecte va entamer des démarches en recouvrement. Pour cela, il faut que la demande d'honoraires soit échue (les prestations correspondant à la facturation sont réalisées) et qu'elle soit exigible (l'éventuel délai de paiement prévu au contrat est expiré) : alors l'architecte est en droit d'en réclamer le paiement.

### Etape 1 - Relance par lettre simple

La première démarche à accomplir, à défaut de règlement, est de relancer le client, d'abord de façon simple et courtoise mais écrite (un courrier, un fax ou un courriel permet de laisser une trace en cas de contentieux ultérieur, et n'empêche pas bien entendu un appel téléphonique).

Rappelez au client que le délai contractuel de paiement est passé, qu'il a reçu les prestations depuis plusieurs semaines, qu'il les a validées (expressément ou en déposant la demande de permis de construire en mairie ou en confiant votre DCE à des entreprises, etc.) et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la rémunération de votre travail. Facturez les intérêts moratoires ou pénalités de retard s'ils sont prévus dans votre contrat.

### Etape 2 - Relance par mise en demeure RAR

Si cette relance simple ne produit pas les effets attendus, adressez à votre maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure de payer sous huitaine ou quinzaine (par exemple). Précisez qu'à défaut, vous saisirez votre service juridique ou votre service contentieux ou le tribunal compétent.

Dans le cas où votre maître d'ouvrage laisse cette mise en demeure sans suite, vous êtes en droit de résilier votre contrat dans la mesure où le client ne respecte pas ses obligations contractuelles : cette possibilité doit être prévue dans le contrat (cf. article G.9.2 des contrats types de l'Ordre) et annoncée dans votre mise en demeure.

De même, et toujours si votre contrat l'envisage (cf. article G.7 des contrats types de l'Ordre), vous pouvez suspendre votre mission et majorer votre rémunération de 10%.

Dans certains cas, le maître d'ouvrage peut être amené à abandonner le projet, pour des raisons qui n'incombent pas à l'architecte, et donc à interrompre la mission de celui-ci. Dans cette situation de rupture du contrat, vous pouvez facturer une indemnité de rupture si elle est prévue dans votre contrat (cf. article G.9.1 des contrats types de l'Ordre). Évidemment, les prestations réalisées au jour de la résiliation sont également dues.

### Etape 3 - Saisine du Conseil de l'Ordre des architectes

Votre mise en demeure reste sans effet : vous pouvez saisir le Conseil régional de l'Ordre des architectes (CROA) auprès duquel vous êtes inscrit qui interviendra à l'amiable auprès de votre client.

Si vous avez utilisé un contrat type de l'Ordre, cette saisine est obligatoire avant toute procédure judiciaire (article G.10) sauf mesures conservatoires telles que l'inscription d'une hypothèque.

Pour saisir le Conseil de l'Ordre, vous devez adresser un courrier à son Président lui demandant d'intervenir pour le paiement de vos honoraires. A l'appui de cette requête, vous joindrez copie de votre contrat, des notes d'honoraires, des courriers de relance et autres échanges épistolaires avec votre client, ainsi que de toutes pièces susceptibles d'éclairer le Conseil de l'Ordre sur le dossier (l'ensemble classé par ordre chronologique de préférence).

Le CROA écrit alors au maître d'ouvrage pour connaître sa position, puis rend un avis sur la demande d'honoraires. Dans quelques cas particuliers, une réunion de conciliation peut être organisée entre les parties. La majorité des litiges dont le CROA est saisi aboutissent à un règlement amiable. En cas d'échec, les parties pourront faire valoir leurs droits en justice, si elles le souhaitent.

### Etape 4 - Contentieux

Il n'a pas été possible d'obtenir de conciliation amiable, vous pouvez alors engager une procédure contentieuse. Attention, dans ce cas, la charge de la preuve vous incombe, il faudra prouver au tribunal que votre client vous doit les honoraires réclamés.

Attention également aux délais de prescription : Pour les marchés privés, si le maître d'ouvrage est un professionnel, vous ne pourrez plus réclamer le paiement de vos honoraires à l'issue d'une période de 5 ans ; si le maître d'ouvrage est un particulier, vous ne pourrez plus réclamer le paiement de vos honoraires à l'issue d'une période de 2 ans.

Pour les marchés publics, le délai de prescription est de 4 ans. Le délai de prescription commence à courir le lendemain du jour où le paiement est dû. Ni les lettres de relance, ni les mises en demeure n'interrompent la durée de ce délai.

Le recours à un avocat est recommandé et, dans certains cas, obligatoire. Si vous avez souscrit une « protection juridique » auprès de votre assureur, ce sera le moment de l'actionner pour la prise en charge des actions et des frais de justice.

\* \* \*

REBONDIR

bpi**rance**

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

Unité • Justice • Démocratie  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI **DERMOVAL**

AGIR

PRÉVENIR

Source : Laurence Servat, directrice et juriste du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Aquitaine

REBONDIR

bpi@rance

RÉAGIR

AGIR



PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR



RÉAGIR

CCI

AGIR

PRÉVENIR

## MAF : POINT SUR LA COTISATION PROVISOIRE

- Vous allez recevoir fin novembre ou début décembre 2014, l'appel de cotisation provisoire pour vos activités professionnelles 2015.  
Cette cotisation sera ajustée le 31 mars 2016 selon votre déclaration d'activités professionnelles 2015.
- La cotisation provisoire pour l'activité professionnelle N+1 se calcule selon le total des « cotisations responsabilités professionnelles sur travaux » la déclaration N-1.
- Elle représente 80% du montant total « cotisations responsabilités professionnelles surtravaux » N-1.

### EXEMPLE :

- En admettant que le Total des cotisations travaux déclarés pour l'année 2013 représente la somme de ..... 30 000 €
- La cotisation provisoire (2015) appelée en 2014 et ajustée en mars 2016 sera de (soit 80% de 30 000 €)..... 24 000 €

▲ Si cette somme ne reflète pas la réalité du montant des travaux qui devraient être réalisés, vous pouvez demander à la MAF une modification en évaluant l'assiette des travaux qui vont être réalisés en 2015 (cette évaluation peut être effectuée aussi bien à la hausse qu'à la baisse).

- La MAF vous adressera alors un formulaire qui reprend les éléments constitutifs de la déclaration, à savoir : voir tableau ci-après

Source : Eric Wirth, président du CROA Aquitaine

## MAF : POINT SUR LA COTISATION PROVISOIRE

### EXEMPLE :

Montant des travaux qui seraient réalisés pour l'année 2015 (\*M1) ..... 1 700 000,00 €  
(toutes missions confondues)

<b>A</b>	Auquel il faut appliquer le taux de base (actuellement de ) 5,55‰	9 435,00 €
	+ Cotisation de base à ajouter	240,00 €
	<b>TOTAL A</b>	<b>9 675,00 €</b>
<b>I</b>	+ Assiette de la cotisation sur honoraires (selon intercalaires) :	
	I1 Total des honoraires facturés HT 2 400,00 € X 0,35 %	8,40 €
	I2 Total des honoraires facturés HT 0,00 € X 1,38 %	0,00 €
	I3 Total des honoraires facturés HT 6 200,00 € X 1,38 %	85,56 €
	<b>TOTAL I</b>	<b>93,96 €</b>
<b>P</b>	+ Assurances complémentaires :	
	* RCT avec un minium de 30 € ou M1 X 0,12 ‰	204,00 €
	* RCE avec un minium de 50 € ou M1 X 0,011 ‰	18,70 €
	* PJP avec un minium de 160 € ou M1 X 0,165 ‰	280,50 €
	<b>TOTAL P</b>	<b>503,20 €</b>
<b>MONTANT TOTAL A + I + P</b>		<b>10 272,16 €</b>

**L'appel de la cotisation provisoire 2015 peut être ramenée à la somme de 10 272,16 €**

*Soit une différence de 13 727,84 € par rapport à la somme initialement appelée*

*S'agissant d'un estimatif, le taux correcteur de 80 % ne s'applique pas.*

REBONDIR

bpi france

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

REPUBLICAN

RÉAGIR

CCI

AGIR

PRÉVENIR

Source : Eric Wirth, président du CROA Aquitaine

REBONDIR

bpi**rance**

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI COMITÉ CENTRAL D'INDUSTRIE

AGIR

PRÉVENIR

## L'ACTIVITE PARTIELLE : QUI, QUOI, COMMENT ?

• L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

• Dans un contexte économique difficile, le recours à l'activité partielle se révèle être un outil important pour préserver l'emploi.

• A compter du 1er octobre : l'ouverture d'un service entièrement dématérialisé d'activité partielle permet de franchir une nouvelle étape de simplification. Vous devrez effectuer vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

### • L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

• soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement,

• soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

### • Quand peut-on bénéficier de l'activité partielle ?

• Quand la réduction ou la suspension temporaire d'activité est imputable à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement,
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

### • Quel avantage pour les salariés ?

• Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire (environ 84% du salaire net horaire) sans que leur rémunération mensuelle puisse être inférieure au SMIC net (avec la rémunération mensuelle minimale (RMM)).

Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier d'actions de formation. Dans ce cas, l'indemnité versée au salarié est majorée. Elle est alors égale à 100% de son salaire net horaire.

### • Quel avantage pour les employeurs ?

L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.



## L'ACTIVITE PARTIELLE : QUI, QUOI, COMMENT ?

• L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

• Dans un contexte économique difficile, le recours à l'activité partielle se révèle être un outil important pour préserver l'emploi.

• A compter du 1er octobre : l'ouverture d'un service entièrement dématérialisé d'activité partielle permet de franchir une nouvelle étape de simplification. Vous devrez effectuer vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

### • L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement,
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

### • Quand peut-on bénéficier de l'activité partielle ?

• Quand la réduction ou la suspension temporaire d'activité est imputable à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement,
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

### • Quel avantage pour les salariés ?

• Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire (environ 84% du salaire net horaire) sans que leur rémunération mensuelle puisse être inférieure au SMIC net (avec la rémunération mensuelle minimale (RMM)).

Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier d'actions de formation. Dans ce cas, l'indemnité versée au salarié est majorée. Elle est alors égale à 100% de son salaire net horaire.

### • Quel avantage pour les employeurs ?

L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

REBONDIR

bpi**finance**

RÉAGIR

AGIR

IAF  
Institut de l'Activité  
Financière

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

REPUBLICAN  
FRANCAIS

RÉAGIR

CCI  
COMMERCE

AGIR

PRÉVENIR

REBONDIR

bpi**france**

RÉAGIR

AGIR



PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR



RÉAGIR

CCI **entreprises**

AGIR

PRÉVENIR

– Pour une entreprise de 1 à 250 salariés, l'employeur percevra 7,74 € par heure chômée par salarié.

– Pour une entreprise de plus de 250 salariés, l'employeur percevra 7,23 € par heure chômée par salarié.

• Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociale.

**A noter :** Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les heures chômées. Les salariés restent donc liés à leur employeur par leur contrat de travail.

• Vous pouvez recourir à l'activité partielle à hauteur de :

**1 000 heures / année civile / salarié**

• L'entreprise, avant de pouvoir placer ses salariés en activité partielle, effectue une demande d'autorisation auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dont relève géographiquement son établissement.

• Cette demande fait l'objet d'une décision favorable ou défavorable dans un délai de 15 jours. Sans réponse dans ce délai, l'autorisation est tacitement accordée.

• Par exception, en cas de force majeure (sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel), la demande d'autorisation n'intervient qu'à posteriori dans un délai de 30 jours.

• Si l'entreprise a redemandé à bénéficier de l'activité partielle dans les 36 mois suivant sa précédente demande, elle est susceptible de devoir souscrire des engagements. Ceux-ci seront définis par l'autorité administrative, en concertation avec l'entreprise, en tenant compte de sa situation économique et de ses perspectives à court et moyen terme ainsi que d'un éventuel accord d'entreprise sur l'activité partielle s'il existe et de l'avis des instances représentatives du personnel.

**RAPPEL :**

• Chaque salarié a droit à un contingent de 1 000 heures par année civile.

Chaque mois, l'employeur est tenu de compléter sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> une demande d'indemnisation en indiquant le nombre d'heures chômées par chaque salarié (voir état nominatif de remboursement mensuel ci-après)



REBONDIR

bpi**france**

RÉAGIR

AGIR

**MAF**  
Mutualité Agricole  
Fédération Française

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

État - Région - Département  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI  
COMMERCE ILLICITE

AGIR

PRÉVENIR

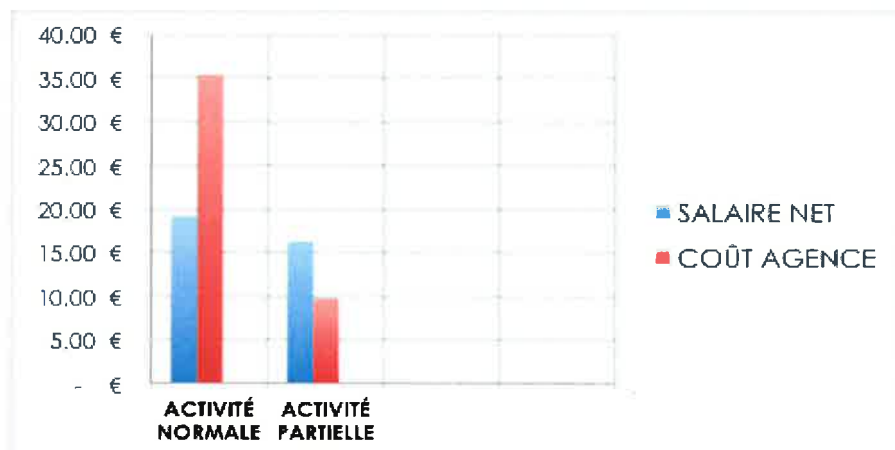
### ACTIVITÉ NORMALE

- Un salarié qui a un salaire de 25€ perçoit un net de 19,24 €
- A l'agence, ce salarié va coûter 35,44 €

### ACTIVITÉ PARTIELLE

- Le salarié va toucher 70% de son salaire brut soit  $25 \text{ €} \times 70 \% = 17,50 \text{ €}$   
dont on déduit 6,70% de CGS-CRDS soit  $17,5 \text{ €} - 1,17 \text{ €} = 16,33 \text{ €}$  au lieu de 19,24 € (-15,12%)
- A l'agence ce salarié coûtera  $17,5 \text{ €} - 7,74 \text{ €}$  (allocation versée par l'Etat par heure chômée) = 9,76 €  
au lieu de 35,44 €

### HISTOGRAMME



# Prêt de main d'œuvre entre entreprises

Mise à jour le 17.06.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour pallier des difficultés de recrutement dans certains secteurs en tension ou au contraire pour éviter le chômage partiel en cas de baisse d'activité, une entreprise peut avoir recours au prêt de main-d'œuvre, qui consiste à mettre des salariés, dont elle reste l'employeur, à la disposition d'une autre entreprise utilisatrice pendant une durée déterminée.

- **Conditions**
- **Convention de mise à disposition**
- **Protection du salarié mis à disposition**
- **Sanctions**

---

- **Où s'adresser ?**
- **Références**

---

## Conditions

### But non lucratif

Le prêt de main-d'œuvre doit obligatoirement être à but non lucratif pour l'entreprise qui prête la main-d'œuvre.

Celle-ci facture, pendant la mise à disposition, uniquement les salaires versés aux salariés, les charges sociales qui y sont liées et les frais professionnels remboursés au salarié.

En effet, les opérations de prêt de main-d'œuvre à but lucratif sont interdites, sauf dans les cas suivants :

- [travail temporaire](#) par les agences d'intérim,
- [portage salarial](#) pour les entreprises de travail à temps partagé,
- agence de mannequin par le titulaire de la licence d'agence de mannequin.

REBONDIR

bpi**rance**

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI **INDUSTRIE**

AGIR

PRÉVENIR



### Accord du salarié

Le salarié doit exprimer son accord explicite et, s'il refuse, ne peut pas être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire.

Il doit signer un avenant au contrat de travail, qui indique obligatoirement :

- les tâches confiées dans l'entreprise utilisatrice,
- les horaires et le lieu d'exécution du travail,
- les caractéristiques particulières du poste de travail.

À l'issue de la période de prêt, le salarié retrouve son poste de travail d'origine, sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération n'en soit affectée.


[Haut](#) ↕

### Convention de mise à disposition

L'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice doivent signer une convention qui précise les éléments suivants :

- la durée de la mise à disposition,
- l'identité et la qualification du salarié,
- le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse,
- et éventuellement la période probatoire, au cours de laquelle il peut y être mis fin à la demande de l'une des parties (période obligatoire lorsque le prêt de main-d'œuvre entraîne la modification d'un élément essentiel du contrat de travail).

La convention ne peut en aucun cas concerner plusieurs salariés. Il en faut une par salarié nommément désigné.

 **À noter :** la cessation du prêt de main-d'œuvre à l'initiative de l'une des parties avant la fin de la période probatoire ne peut, sauf faute grave du salarié, constituer un motif de sanction ou de licenciement.

[Haut](#) ↕

### Protection du salarié mis à disposition

Pendant la période de prêt, le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise prêteuse n'est ni rompu, ni suspendu.

Le salarié continue d'appartenir au personnel de l'entreprise prêteuse et de bénéficier des dispositions conventionnelles, comme s'il exécutait son travail dans son entreprise d'origine.

La mise à disposition ne peut remettre en cause la protection qui couvre un salarié en vertu d'un mandat représentatif.

 **À savoir :** le comité d'entreprise (CE) ou les délégués du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi que le CHSCT ou les délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice, doivent être consultés avant l'opération et informés des conventions signées.

[Haut](#) ↕

### Sanctions

Le prêt de main-d'œuvre illicite est sanctionné pénalement jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € (montant porté à 150 000 € pour une personne morale).

Des peines complémentaires peuvent aussi être prononcées : interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, exclusion des marchés publics (5 ans maximum), publication du jugement dans les journaux, etc.

Des sanctions administratives peuvent également être appliquées : suppression des aides publiques (exonérations de charges sociales, par exemple), fermeture, etc.

[Haut](#) ↕

## Qu'est-ce que le Titre emploi service entreprise ?

Le Titre emploi service entreprise (Tese) est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel. L'adhésion et les déclarations s'effectuent obligatoirement en ligne sur [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr).

**Le Tese est un dispositif facultatif qui s'adresse aux entreprises de France métropolitaine relevant du régime général.**

**Le Tese permet :**

- aux entreprises d'au plus 9 salariés (personnes physiques) de gérer l'ensemble de leurs salariés, quel que soit leur contrat de travail (CDI, CDD, contrat d'apprentissage...);
- aux entreprises de plus de 9 salariés de gérer leurs seuls occasionnels. La notion d'occasionnel correspond à un salarié, en CDI ou en CDD, effectuant au plus 700 heures ou 100 jours, consécutifs ou non, par année civile.

Sont exclues de ce dispositif, les entreprises situées dans les Dom-Tom ou relevant du régime agricole ou de régimes spéciaux (EDF, GDF, les mines...), ainsi que les grandes entreprises (de 250 à 2000 salariés), les très grandes entreprises (plus de 2000 salariés) et les groupements d'employeurs, les comités d'entreprise.

**Le Titre emploi service entreprise peut être utilisé pour un salarié déjà présent dans l'entreprise, quel que soit son contrat (CDI, CDD) ou pour toute nouvelle embauche.**

Cependant, certains salariés ne peuvent être gérés dans le Tese. Il s'agit de salariés dont les cotisations sont calculées sur des taux réduits (artistes, intermittents du spectacle, journalistes, certains médecins...), des intermittents du spectacle dépendant du Guso ou encore des VRP multi-cartes.

Les stagiaires, qui n'ont pas le statut de salarié, ne sont pas éligibles.

A noter également que les exonérations liées à l'aide à domicile ne sont pas gérées dans le Tese.

**Le Titre emploi service entreprise est simple à utiliser :**

- un seul document pour accomplir les formalités liées à l'embauche : déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et contrat de travail;
- une seule déclaration pour les organismes de protection sociale gérant des régimes collectifs et obligatoires: Urssaf, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire et supplémentaire, organisme de prévoyance, caisse de congés payés pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) ou caisse interprofessionnelle de congés-payés, notamment pour les secteurs transport, manutention, nettoyage industrie ;
- un seul règlement pour les cotisations de protection sociale obligatoire dues à ces organismes.

**La gestion du Titre emploi service entreprise est confiée à deux centres nationaux spécialisés par secteur d'activité :**

- centre national de Bordeaux
- centre national de Paris

À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national Titre emploi service entreprise calcule les cotisations dues et lui adresse un décompte de cotisations sociales\*.

\* Le centre Tese mentionne également sur le décompte de cotisations, le montant des cotisations dues à des organismes tiers dans le cas de cotisations facultatives non recouvrées dans le dispositif (retraite facultative, prévoyance facultative...).

**Le centre national Titre emploi service entreprise établit également :**

- le bulletin de paie ;
- les états récapitulatifs mensuels et annuels pour faciliter le passage des écritures comptables ;
- les déclarations sociales annuelles (dont la déclaration annuelle de données sociales/DADS) pour les salariés déclarés dans le cadre du Titre emploi service entreprise ;
- l'attestation fiscale pour les salariés..

REBONDIR

bpi**france**

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

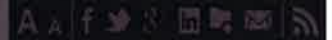
CCI **bordeaux**

AGIR

PRÉVENIR

# ANTICIPER ET RÉSOUDRE VOS DIFFICULTÉS

MOTS CLÉS : Aides et conseils, Entreprise en difficulté



La prévention s'impose aujourd'hui comme un acte de gestion nécessaire et quotidien au chef d'entreprise. Votre CCI vous informe, vous conseille, vous accompagne et vous oriente selon la nature et le degré de vos difficultés.

## Gérer les signes avant-coureurs

> EN SAVOIR +

Les permanences conseils du CIP (Centre d'information sur la Prévention des difficultés des entreprises)

L'auto-diagnostic "Comment va ma boîte ?"

Les réunions "Agir pour rebondir"

Le diagnostic de mon entreprise avec la CCI

## Traiter vos difficultés

> EN SAVOIR +

Demande de moratoire auprès des organismes sociaux et/ou fiscaux

Assistance aux procédures amiables et collectives auprès du Tribunal de Commerce

les-aides.fr, le site d'information des CCI sur les aides aux entreprises

Diagnostic stratégique

Diagnostic Marketing-Commercial

Diagnostic Ressources Humaines

## Résoudre vos litiges

> EN SAVOIR +

La procédure en référé

L'injonction de payer

Le Centre de Médiation de Bordeaux

# Les permanences conseils du CIP (Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises)

Réagissez dès les premiers signes de difficulté de votre entreprise et bénéficiez de conseils sur les démarches et le dispositif adapté pour dépasser ces difficultés et éviter la défaillance de votre société.



- Expliquer en toute confidentialité la nature et l'étendue de vos difficultés
- Etre conseillé par des professionnels de la prévention pour faire face à vos prochaines échéances fiscales et sociales, négocier avec vos fournisseurs et prestataires, préparer une procédure amiable ou collective auprès du Tribunal de Commerce



Responsable d'entreprise, individuelle ou société, quelle que soit l'activité : commerçant, artisan, Industriel, profession libérale, ... (hors association et particulier).

REBONDIR



RÉAGIR

AGIR



PRÉVENIR



REBONDIR



RÉAGIR



AGIR

PRÉVENIR

source : CCI BORDEAUX  
www.bordeaux.cci.fr



REBONDIR

bpi**france**

RÉAGIR

AGIR



PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR



RÉAGIR

CCI

AGIR

PRÉVENIR



## NATURE DE LA PRESTATION



## MODALITÉS



## COÛT

- Entretien réunissant 4 professionnels de la prévention : un expert-comptable-commissaire aux comptes, un avocat, un administrateur judiciaire et un juge consulaire honoraire, qui participent bénévolement aux permanences du CIP.
- Ecoute, examen de la nature et de l'importance des difficultés rencontrées, information et orientation dans les démarches et les dispositifs adaptés :
  - la cessation des paiements
  - le CODEFI (*Comité Départemental d'Examen des difficultés de Financement des entreprises*)
  - la CCSF (*Commission départementale des Chefs des Services Financiers*)
  - le mandat ad hoc
  - la conciliation
  - la sauvegarde
  - le redressement judiciaire
  - la liquidation judiciaire
  - la liquidation amiable

- Permanences : le jeudi après-midi tous les 15 jours, voir l'agenda des permanences
- Entretien en face à face, de 30 minutes sur rendez-vous (*solliciter un RdV au 05 56 79 5291*). Le rendez-vous est confirmé au vu des précisions apportées en préalable sur la situation de l'entreprise, pour constituer le dossier de l'entretien
- Le responsable d'entreprise est reçu de manière confidentielle, anonyme et gratuite

gratuit



## La Banque Publique D'investissement anciennement OSEO\*

Cet organisme est dédié au financement et de développement des entreprises. La BPI regroupe OSEO, CDC Entreprises, le FSI et FSI Régions permet d'obtenir des avances sur facturation de marchés publics avec un taux d'intérêt autour de 5%.

La ligne de crédit ouverte par la BPI sert de garantie aux banques privées qui en font autant. Cette ligne est calculée en fonction du chiffre d'affaire et du volume de trésorerie que l'entreprise doit avancer en attendant d'être réglée par les Maîtres d'Ouvrage publics.

L'un des avantages offert par la BPI est son taux d'intérêt TEG autour de 5% qui est plus bas que celui des banques privées. Attention :

- elle ne fait d'avance que sur les contrats publics.
- elle retient une garantie de 10% sur l'ensemble de la ligne sur la première facture !

L'ouverture de la ligne de crédit est longue (3 semaines) et laborieuse mais une fois établie le remboursement d'une facture établie est faite sous 5 à 7 jours.

Finalement pour les factures courantes, sur un paiement sous 30 jours, la BPI avance le paiement de 3 semaines.

La BPI est très utile aussi pour faire une avance sur le CICE (le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) de l'année en cours (95%) et de l'année avenir (85%).

Pour les primes de concours c'est possible d'avoir une avance à partir du moment où le jury s'est prononcé sur la recevabilité du rendu. Il faudra alors demander un certificat de cessibilité au service des marchés de la Maîtrise d'Ouvrage. Souvent, malgré cela, c'est quand même plus rapide que la procédure normale : la réception de la lettre de réponse de concours à partir de laquelle l'on peut facturer et être payé 30 jours plus tard...

### \*À noter :

Oseo est une entreprise privée avec délégation de service public, qui finance les PME françaises pour l'emploi et la croissance. En juin 2013, elle a été fusionnée avec CDC Entreprises, le FSI et FSI Régions pour créer la Banque Publique d'Investissement <[http://fr.wikipedia.org/wiki/Banque\\_publicque\\_d%27investissement](http://fr.wikipedia.org/wiki/Banque_publicque_d%27investissement)> , ou bpifrance.

BPI est une société anonyme détenue par l'État (61,5 %) à travers un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), par la Caisse des dépôts et consignations (27 %) et par les banques et assurances (9 %).

« De par sa constitution, la BPI n'agit jamais seul. Bpifrance intervient en partenariat avec les acteurs privés, en financement comme en investissement. Cet organisme agit comme un catalyseur et provoque un effet d'entraînement pour renforcer les capacités d'investissement des entreprises tout au long de leur cycle de vie. »

Contact : BPI France Financement, Direction Aquitaine  
1, Place Ravezies, Immeuble BX Plaza - BP 50155 - 33042 bordeaux cedex  
0556484642

Source : Marjan Hessamfar-Vérons, architecte DPLG, vice-présidente du CROA Aquitaine.

REBONDIR

bpifrance

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI

AGIR

PRÉVENIR



## LES PROCÉDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRE ÉTENDUES AUX ARCHITECTES EXERÇANT À TITRE LIBÉRAL

Jusqu'à présent, en cas de difficultés économiques, seuls les professionnels exerçant au sein d'une société d'architecture pouvaient bénéficier des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire.

Depuis le 1er janvier 2006, les professionnels exerçant à titre libéral peuvent également en bénéficier.

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a en effet étendu le champ d'application des procédures de sauvegarde. Elle a aussi introduit de nouveaux moyens pour traiter de façon plus précoce les difficultés économiques des entreprises.

### 4 procédures se distinguent désormais : la conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation.

Pour pouvoir bénéficier de la procédure de sauvegarde, l'architecte doit justifier de difficultés économiques insurmontables mais ne doit pas être en état de cessation des paiements (situation dans laquelle se trouve une personne ou une entreprise qui ne dispose plus d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses dettes liquides et exigibles. La cessation des paiements ne se confond pas avec une gêne passagère de trésorerie, ni avec l'insolvabilité.

L'architecte peut bénéficier des procédures de conciliation, de redressement et de liquidation judiciaire s'il est en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours.

Quelle que soit la procédure mise en oeuvre, l'ordre des architectes, qui se voit attribuer de nouvelles prérogatives, est obligatoirement informé.

Pour les architectes et les sociétés d'architecture, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance (TGI)

#### I. La procédure de conciliation (qui se substitue à l'ancienne procédure de règlement amiable)

**Définition :** C'est une procédure amiable destinée à mettre fin aux difficultés de l'entreprise et à permettre ainsi la poursuite de l'activité. Elle consiste, pour le chef d'entreprise débiteur, à obtenir la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers ; la négociation étant menée par un conciliateur désigné à cette fin et sous le contrôle du juge.

Seul l'architecte débiteur peut saisir le juge. Il n'est pas nécessaire d'être en état de cessation de paiements. S'il l'est, il doit l'être depuis moins de 45 jours.

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée à l'ordre des architectes.

**Constitution du dossier de saisine du juge :** La requête demandant l'ouverture de la procédure de conciliation doit être adressée ou remise au président du TGI et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'immatriculation au RCS ou, le cas échéant, le numéro unique d'identification (SIREN) ;
- 2° L'état des créances et des dettes accompagnées d'un échéancier ainsi que la liste des principaux créanciers ;
- 3° L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- 4° Les comptes annuels, le tableau de financement ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis.

Le cas échéant, la requête précise la date de cessation des paiements.

L'architecte ou la société d'architecture indique également dans sa demande les coordonnées du conseil régional de l'ordre dont il relève.



## Procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire

L'architecte peut proposer un conciliateur à la désignation du président du tribunal. Son identité et son adresse figurent dans la demande.

**Déroulement de la conciliation :** Le tribunal examine les difficultés alléguées et vérifie que le demandeur n'est pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours, car la demande serait alors irrecevable.

Si les conditions sont réunies, le tribunal désigne, pour un délai de quatre mois (renouvelable une fois, pour un mois de plus), un conciliateur dont la mission est de favoriser la conclusion d'un accord entre l'entreprise en difficulté et ses principaux créanciers.

Concrètement, le conciliateur prend contact avec les créanciers de l'entreprise et négocie avec chacun d'eux, des remises de dettes ou des délais de paiements.

**A noter :** Désormais, les créanciers publics tels que le trésor public et les organismes de sécurité sociale peuvent consentir des remises de dettes (article 6 de la loi).

## II. La procédure de sauvegarde qui constitue l'innovation majeure

**Définition :** C'est une procédure judiciaire préventive ouverte à la seule initiative du chef d'entreprise qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter et qui sont de nature à le conduire à la cessation des paiements. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Elle doit intervenir avant toute cessation des paiements.

Cette procédure débute par une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois (qui peut être renouvelée une fois par décision motivée) qui entraîne l'arrêt des poursuites des créanciers afin de permettre au débiteur de préparer un plan de sauvegarde arrêté par jugement.

**Constitution du dossier de saisine du juge :** La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde est obligatoirement déposée par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du TGI. Elle expose la nature des difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles le débiteur n'est pas en mesure de les surmonter.

A cette demande sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces suivantes (établies à la date de la déclaration):

- 1° Un extrait d'immatriculation au RCS ou, le cas échéant, le numéro unique d'immatriculation (SIREN) ;
- 2° Une situation de trésorerie datant de moins de huit jours ;
- 3° Un compte de résultat prévisionnel ;
- 4° Le nombre des salariés employés à la date de la demande et le montant du chiffre d'affaires, apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- 5° L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers ;
- 6° L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- 7° L'inventaire sommaire des biens du débiteur ;
- 8° Le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés ;
- 9° Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou d'ouverture d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, faisant état d'une telle désignation ou de l'ouverture de la procédure et mentionnant sa date ainsi que l'autorité qui y a procédé ;

REBONDIR

bpi france

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

Ministère de l'Économie et des Finances  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI INDUSTRIES

AGIR

PRÉVENIR



## Procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire

10° Les coordonnées du conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel est inscrit l'architecte ;

Ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le débiteur.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production.

### Rôle de l'ordre des architectes

- Il est d'office désigné contrôleur. Le contrôleur assiste notamment le juge commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Il a accès à tous les documents et est tenu à une obligation de confidentialité.
- L'inventaire de l'entreprise (liste des biens détenus et susceptibles d'être revendiqués par un tiers, liste des créanciers et du montant des dettes, etc.) est dressé en présence d'un représentant de l'ordre.
- Le bilan économique et social de l'entreprise est dressé après consultation de l'ordre.

### III. Le redressement judiciaire

**Définition :** C'est une procédure judiciaire ouverte au chef d'entreprise qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le redressement est destiné à permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le chef d'entreprise au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements (s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation).

Elle donne lieu à un plan de redressement arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois (renouvelable une fois sur décision motivée).

**A noter :** Cette procédure peut également être ouverte soit d'office par le tribunal, soit sur assignation d'un créancier, soit sur requête du ministère public, lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours (article L. 631-5 du code de commerce).

**Rôle de l'ordre des architectes :** il est identique à celui de la procédure de sauvegarde.

**Constitution du dossier de saisine du juge :** La demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est déposée par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du TGI.

A cette demande sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces suivantes (établies à la date de la demande) :

- 1° L'état du passif exigible et de l'actif disponible ainsi qu'une déclaration de cessation des paiements
- 2° Un extrait d'immatriculation au RCS ;
- 3° Une situation de trésorerie datant de moins d'un mois ;
- 4° Le nombre des salariés employés à la date de la demande, le nom et l'adresse de chacun d'entre eux et le montant du chiffre d'affaires, apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- 5° L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées ;
- 6° L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- 7° L'inventaire sommaire des biens du débiteur ;
- 8° S'il s'agit d'une personne morale comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile ;



## Procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire

9° Le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés ;

10° Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou d'ouverture d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, faisant état d'une telle désignation ou de l'ouverture de la procédure et mentionnant sa date ainsi que l'autorité qui y a procédé ;

11° Les coordonnées du conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel est inscrit l'architecte ;

Ces documents sont datés, signés et certifiés sincères et véritables par le demandeur.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production.

### IV. La Liquidation judiciaire

**Définition :** C'est une procédure judiciaire ouverte au chef d'entreprise en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. La liquidation est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et ses biens.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements (s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation).

**Constitution du dossier de saisine du juge :** La demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est présentée selon les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire (voir ci-dessus).

Les éléments de nature à établir que le redressement est manifestement impossible doivent être joints à la demande.

Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. A l'expiration d'un délai de deux ans, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

**A noter :** Une nouvelle procédure de liquidation judiciaire simplifiée est instituée au profit des petites entreprises qui ne détiennent aucun bien immobilier, dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 750 000 € HT et dont le nombre de salariés au cours des 6 derniers mois était inférieur à 5. Elle a vocation à être clôturée dans un délai d'un an maximum (articles L. 644-1 à L. 644-6 du code de commerce).

**Rôle de l'ordre des architectes :** Lors de l'ouverture de la procédure, le tribunal désigne un représentant de l'ordre qui a pour mission d'exercer les actes de la profession. L'ordre peut déléguer cette mission à l'un des membres de la profession, en activité ou retraité. Sa rémunération est fixée par le juge.

#### Textes applicables

- [Loi 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises](#)

- [Décret 2005-1677 du 28 décembre 2005](#) pris application de la loi 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

REBONDIR

bpi**finance**

RÉAGIR

AGIR

IAAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR



RÉAGIR

CCI **COMMERCE**

AGIR

PRÉVENIR



REBONDIR

bpi france

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

Ministère de l'Économie et des Finances  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI

AGIR

PRÉVENIR

## APPEL DE COTISATION 2014

### « architectes, agrées en architecture et détenteurs de récépissé » MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE RECOUVREMENT

Conformément aux articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1977, complété par le décret 92-1009 du 11 septembre 1992, après consultation et avis des Conseils régionaux, le Conseil national, par délibération en date du 20 décembre 2013, a fixé, pour la cotisation de l'année 2014 due par les architectes, les agrées en architecture et les détenteurs de récépissé les modalités suivantes :

#### 1. SONT ASSUJETIS A LA COTISATION 2014

Les architectes, agrées en architecture et détenteurs de récépissé inscrits au tableau de l'Ordre au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### 2. MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation forfaitaire est fixée à 700 € pour tous les architectes, agrées en architecture et détenteurs de récépissé quel que soit leur mode d'exercice (1).

#### 3. CAS PARTICULIERS

☞ Les fonctionnaires ou agents publics n'exerçant pas de mission de maîtrise d'oeuvre et les salariés d'un architecte, d'une société d'architecture ou d'un organisme d'études (au sens de l'article 14 de la loi sur l'architecture) bénéficient d'une exonération partielle de 420 € sur la cotisation 2014 (2 et 3).

☞ Les assujettis exerçant exclusivement dans un CAUE, ou exerçant dans le cadre d'une autre activité liée à l'architecture ou exerçant à l'étranger, bénéficient d'une exonération partielle de 420 € sur la cotisation 2014 (3).

☞ Les retraités ou les assujettis ayant rencontré des difficultés (perte d'emploi, liquidation judiciaire, longue maladie) avant le 01 janvier 2014 et sous réserve de la production de justificatifs, bénéficient d'une exonération partielle de 520 € sur la cotisation 2014 (4).

☞ Les architectes diplômés dont la première inscription au tableau de l'Ordre est intervenue durant l'année :

☆ 2013 bénéficient d'une exonération partielle de 420 € (5)

☆ 2012 bénéficient d'une exonération partielle de 220 € (6)

**NB : Les détenteurs de récépissé dont la première inscription est intervenue en 2012 ou en 2013 bénéficient également de cette exonération.**

☞ Pour les assujettis ayant perçu en 2012 des revenus inférieurs à 23 000 € avant tout abattement, quelle qu'en soit l'origine, des exonérations partielles de 220 € à 520 €, pourront leur être accordées sous réserve qu'ils adressent leur avis d'imposition 2013 sur les revenus 2012 (et non déclaration 2035 ou 2042) avant le 31 mars 2014 (7).

NB : Les exonérations ne peuvent pas se cumuler.

#### IV. RÈGLEMENT

La cotisation est exigible au 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément à l'article 37-1 du décret du 28 décembre 1977.

Le règlement devra être obligatoirement accompagné de son coupon.

Ces documents (coupon et règlement) devront être adressés au :

✉ Conseil national de l'Ordre des architectes  
Service Cotisation  
33 avenue du Maine - BP 154  
75755 Paris Cedex 15

- ☞ Les règlements par chèque bancaire ou postal sont à libeller à l'ordre du « Conseil national de l'Ordre des architectes ».
- ☞ Sur demande, le Conseil national peut accorder des délais ou des échelonnements de règlement de la cotisation sans pénalités.
- ☞ Les règlements par carte bleue sont possibles à partir du site internet « [www.architectes.org](http://www.architectes.org) ».
- ☞ En cas de règlement par virement bancaire, il conviendra de préciser en motif de l'ordre de virement le matricule national et l'identité de l'assujetti.

## V. DÉFAUT DE RÈGLEMENT

A défaut de règlement au 31 mars 2014, l'intéressé recevra par courrier simple une relance afin d'en effectuer le paiement sous un délai d'un mois.

Passé ce délai, le cachet de la poste faisant foi, la cotisation due sera automatiquement majorée de 10 % de la cotisation de base, soit 70 €. Ce nouveau montant calculé, fera l'objet d'une mise en demeure à nous régler sous un nouveau délai d'un mois.

Passé ce délai, le cachet de la poste faisant foi, la cotisation due sera automatiquement majorée de 20 % de la cotisation de base, soit 140 €.

Au-delà de ce délai, le recouvrement du règlement de la cotisation et des majorations de retard, sera fait par voie d'huissier. Les frais de procédure et de recouvrement seront à la charge exclusive de l'assujetti recouvré.

## VI. COMMISSION << SOLIDARITÉ - ENTRAIDE >> CSE

Les assujettis rencontrant de grandes difficultés telles que (maladie, accident, chômage, RSA...) et conformément à l'article 53c du règlement intérieur pris en application de l'article 37 du décret du 28 décembre 1977, modifié, peuvent solliciter la commission « solidarité entraide ».

Les demandes devront être adressées par écrit au CNOA avant le 31 mars 2014 accompagnées des justificatifs nécessaires :

- ☞ avis d'imposition 2013 sur les revenus 2012 et les trois derniers avis de paiement pour ceux qui sont inscrits au Pôle Emploi.
- ☞ avis d'imposition 2013 sur les revenus 2012 et certificats médicaux et / ou bulletin d'hospitalisation pour ceux en maladie prolongée.
- ☞ avis d'imposition 2013 sur les revenus 2012 et le dernier avis de paiement du RSA pour ceux en bénéficiant.

Elles seront examinées par la commission «solidarité-entraide >>, composée d'élus nationaux et du trésorier de la région de l'intéressé, qui émettra un avis, entériné en séance du Conseil national.

**Toute demande parvenant après la date limite indiquée ci-dessus ou incomplète ne pourra être prise en considération**

REBONDIR

bpi**finance**

RÉAGIR

AGIR

MAF

PRÉVENIR

URSSAF

REBONDIR

Ministère de l'Économie, du Développement et de l'Énergie  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉAGIR

CCI **COMMERCE**

AGIR

PRÉVENIR